

Garantir une dette par un nantissement d'un fonds de commerce

Le nantissement de fonds de commerce permet à une société ou un chef d'entreprise de garantir une dette professionnelle envers un créancier ou la dette professionnelle d'un tiers. En fonction de la manière dont le nantissement a été mis en place, il est soit conventionnel (issu d'un contrat) soit judiciaire (ordonné par le juge à la demande d'un créancier).

Garanties de financement

Comment fonctionne le nantissement conventionnel de fonds de commerce ?

Qui peut constituer le nantissement ?

Le nantissement de fonds de commerce est une **garantie** qui peut être utilisée par une société ou un chef d'entreprise pour garantir une **dette professionnelle**. En général, le créancier va demander au débiteur de lui fournir une garantie pour **s'assurer du paiement de la dette**.

L'entrepreneur individuel (EI) ou la société qui nantit son fonds de commerce est appelé **le constituuant**.

L'entrepreneur individuel peut garantir le paiement de sa propre dette avec le nantissement de son fonds de commerce.

Le constituant qui est **propriétaire** du fonds de commerce nanti **en garde la possession**. Il en conserve la jouissance et peut continuer d'exercer son activité. En revanche, le **locataire-gérant** ne peut pas nantir le fonds de commerce qu'il exploite car il n'en est pas propriétaire.

Attention

Un fonds libéral ne peut pas être nanti.

La société constituante peut être le débiteur lui-même. Autrement dit, elle peut garantir le paiement de sa propre dette. Elle est représentée par son dirigeant.

Il est également possible que la société constituante ne soit pas le débiteur. Par exemple, une société peut nantir le fonds de commerce qu'elle détient pour garantir la dette d'une autre société dont elle est associée.

Le constituant est **propriétaire** du fonds de commerce nanti et **en garde la possession**. Ainsi, il en conserve la jouissance et peut continuer d'exercer son activité.

Pour qu'une société puisse nantir son fonds de commerce, il faut que le dirigeant **demande l'autorisation aux associés**. Dans le cas des sociétés anonymes, c'est au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'autoriser le nantissement.

Attention

Les statuts peuvent limiter la faculté du dirigeant de souscrire un nantissement pour le compte de la société.

Quel type de dette peut être garanti par un nantissement ?

Le nantissement peut porter sur **tout type** de dette, y compris une **dette future**. Par exemple, une banque peut demander à une société de lui fournir une garantie pour s'assurer que son compte en banque reste dans le positif. Dès que le compte passe dans le négatif, la dette se forme. En revanche, il faut indiquer dans la convention les informations qui permettent de **déterminer clairement la dette**.

Peut-on nantir plusieurs fois un fonds de commerce ?

Un fonds de commerce peut être nanti plusieurs fois pour des créanciers différents.

Dans ce cas, c'est l'ordre d'inscription des nantissements qui va déterminer l'ordre de paiement des créances (du plus ancien au plus récent).

Quels sont les éléments du fonds de commerce pouvant être nantis ?

Lorsqu'un fonds de commerce est nanti, le nantissement peut comporter sur les **éléments suivants** :

Enseigne et nom commercial

Droit au bail

Clientèle et achalandage

Mobilier commercial

Matériel ou outillage servant à l'exploitation du fonds

Brevets d'invention

Licences

Marques

Dessins et modèles industriels et les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés

Si rien n'est précisé dans l'acte de nantissement, celui-ci ne contient que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Lorsque les succursales sont comprises dans le nantissement, il faut indiquer pour chacune l'indication précise de son siège.

À savoir

Les éléments constitutifs d'un fonds artisanale sont les mêmes que ceux qui constituent un fonds de commerce.

Faut-il rédiger un acte de nantissement ?

Pour être valable, le nantissement doit être établi par un acte authentique ou sous seing privé.

Il doit contenir les éléments suivants :

Désignation de la dette garantie

Désignation du fonds de commerce et des éléments qui le composent

Valeur du fonds de commerce

Prix de chaque élément du fonds de commerce

À savoir

Lorsque l'acte est conclu sous seing privé, celui peut être rédigé sous forme électronique.

Faut-il publier le nantissement de fonds de commerce ?

Pour que le gage puisse être opposable, il est nécessaire d'inscrire le nantissement dans le . Cette inscription rend le nantissement public.

Si la convention de nantissement a été rédigée par un notaire, c'est à lui de faire les démarches pour publier le nantissement. Le constituant et le créancier peuvent en décider autrement.

Le créancier ou le notaire doit envoyer l'original ou une **copie de l'acte de nantissement à l'un des greffes suivants :**

Greffé du tribunal de commerce dans lequel le constituant est immatriculé à titre principal au RCS

Pour l'Alsace-Moselle : greffe du tribunal judiciaire statuant judiciairement compétent en fonction du lieu dans lequel le constituant est immatriculé à titre principal au RCS

Si l'acte en question est unacte authentique, il devra envoyer une expédition de l'acte. Il doit également joindre à ce documents le bordereau d'inscription du nantissement (en 2 exemplaires si la demande est faite par courrier) :

- Bordereau d'inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À noter

L'inscription qui permet la publication du nantissement n'estpas obligatoire mais elle permet de le rendreopposable.

L'inscription dans le registre est valable pour unedurée de 10 ans. Avant la fin de cette période, le créancier doit envoyer une demande de renouvellement, sinon le nantissement sera radié. La demande de renouvellement doit être faite au **greffe qui a inscrit le nantissement** à l'aide du formulaire suivant :

- Bordereau de renouvellement de nantissement de fonds de commerce

En cas de **modification du nantissement**, le créancier doit faire une demande d'inscription de modification du nantissement auprès du greffe qui a inscrit le nantissement. Il doit envoyer le bordereau prévu à cet effet et indiquer **l'information** sur laquelle porte la demande d'inscription modificative, la**date de l'inscription initiale** et son **numéro d'ordre** :

- Bordereau de demande de modification de nantissement de fonds de commerce

Il est possible que le fonds de commerce nanti contienne des droits de propriété industrielle . Il s'agit par exemple une marque, des brevets, des dessins et modèles attachés au fonds de commerce. Dans ce cas, des formalités supplémentaires sont à réaliser.

Il est nécessaire de faire une déclaration auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi). Il faut envoyer par courrier une copie du contrat de nantissement conclu entre le propriétaire du fonds de commerce (et de la marque) et avec le créancier. Il faut également joindre le certificat destiné à l'Inpi remis par le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire (Alsace-Moselle).

Où s'adresser ?

Inpi

Que se passe-t-il en cas de défaut de paiement du débiteur ?

Lorsque le **débiteur ne paye pas la dette garantie par le nantissement** le créancier peut demander en justice la **vente forcée** du fonds de commerce. Celui-ci doit s'adresser au tribunal de commerce du lieu d'exploitation du fonds de commerce. Il doit en informer le débiteur et le constituant tiers qui a nanti son fonds de commerce (s'il y en a un) et attendre **8 jours** avant de pouvoir procéder à une**vente aux enchères publiques**. Cette dernière doit être réalisée par un commissaire de justice ou un courtier de marchandises asservi.

Où s'adresser ?

Tribunal de commerce

Attention

Le créancier ne peut pas demander à ce que le fonds de commerce lui soit donné en paiement.

Que se passe-t-il une fois que la dette principale a été payée ?

Une fois que la dette garantie par le nantissement a étéentièrement payée par le débiteur (dette principale, intérêts, etc.), le nantissement doit être **radié** du registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes.

Le **créancier** doit envoyer le bordereau de radiation au**greffe du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire (Alsace-Moselle)**qui a inscrit le nantissement. Il doit également indiquer la date de l'inscription du nantissement et son numéro d'ordre :

- Bordereau radiation nantissement fonds de commerce

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Toute autre personne peut également demander la radiation du nantissement. Elle doit joindre au bordereau de radiation l'un des justificatifs suivants :

Preuve que les parties sont d'accord pour que le nantissement soit radié

Décision de justice demandant la radiation du nantissement

Acte constatant la vente des parts sociales nanties avec le récépissé constatant le paiement du prix et une copie de l'extrait des inscriptions au registre spécifique

Le coût de la radiation varie en fonction du type de radiation faite. Elle peut être **totale** ou **partielle**.

Comment fonctionne le nantissement judiciaire de fonds de commerce ?

Le nantissement de fonds de commerce est une **garantie** qui peut être utilisée par une société ou un chef d'entreprise pour garantir une **dette professionnelle**.

Le nantissement judiciaire permet au créancier de s'adresser au juge pour garantir sa créance.

Il doit demander au juge l'autorisation de nantir le fonds de commerce. Pour que le nantissement existe, le juge doit ordonner, dans une décision, son inscription. Avant de prendre sa décision, le juge va vérifier les **2 points suivants** :

Bien-fondé de la créance (sa conformité avec les règles de droit)

Menace dans le recouvrement de la créance. Autrement dit un risque que le débiteur ne puisse pas payer sa dette

La décision peut être rendue par le juge de l'exécution ou le président du tribunal de commerce.

Le propriétaire du fonds de commerce nanti en garde la possession. Autrement-dit, il conserve la jouissance du fonds de commerce et peut ainsi continuer son activité professionnelle.

Attention

Un fonds libéral ne peut pas être nanti.

Quels sont les éléments du fonds de commerce pouvant être nantis ?

Lorsqu'un fonds de commerce est nanti, le nantissement peut comporter sur les **éléments suivants** :

Enseigne et nom commercial

Droit au bail

Clientèle et achalandage

Mobilier commercial

Matériel ou outillage servant à l'exploitation du fonds

Brevets d'invention

Licences

Marques

Dessins et modèles industriels

Si rien n'est précisé dans l'acte de nantissement, celui-ci ne contient que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Lorsque les succursales sont comprises dans le nantissement, il faut indiquer le siège de chacune d'elles.

À savoir

Les éléments constitutifs d'un fonds artisanal sont les mêmes que ceux du fonds de commerce.

Peut-on nantir plusieurs fois un fonds de commerce ?

Le fonds de commerce peut être nanti **plusieurs fois** pour des créanciers différents.

Dans ce cas, c'est l'**ordre d'inscription** des nantissements qui va déterminer l'ordre de paiement (du plus ancien au plus récent).

Quelle est la procédure à suivre pour le créancier ?

Le créancier peut se retrouver dans l'**une des situations suivantes** :

Soit il dispose d'un titre exécutoire, d'une décision de justice non exécutoire ou de la preuve du défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer (avec bail). Dans ce cas, il n'a pas besoin de l'autorisation du juge pour demander l'inscription du nantissement.

Soit il ne dispose pas de l'un des documents cités ci-dessus. Dans ce cas, il doit faire une **demande d'autorisation judiciaire**. Elle peut être rendue par l'une des autorités suivantes :

président du tribunal du commerce du lieu de résidence du débiteur

pour l'Alsace-Moselle : juge de l'exécution du tribunal judiciaire du lieu de résidence du débiteur

1. Inscription provisoire

Le créancier doit procéder à une publication provisoire **au plus tard 3 mois** après l'autorisation du juge. Cette publication se fait par le biais de l'inscription par le greffe du tribunal de commerce du nantissement au **registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes**.

Il doit faire sa demande au greffe du tribunal de commerce dans lequel le **débiteur est immatriculé** au registre du commerce et des sociétés (RCS) :

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Il doit joindre à sa demande le bordereau d'inscription de nantissement judiciaire de fonds de commerce (en 2 exemplaires en cas d'envoi par courrier) avec une expédition de l'ordonnance qui autorise l'inscription.

La durée de validité de l'inscription provisoire est de **3 ans** mais elle peut être renouvelée. Si aucune confirmation ou renouvellement n'est faite dans ce délai, l'inscription provisoire devient caduque et la radiation du nantissement peut être demandée par le juge.

À savoir

Pour l'Alsace-Moselle, les démarches sont à réaliser au tribunal judiciaire du lieu d'immatriculation du débiteur.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

2. Information du débiteur

Le créancier a ensuite **8 jours à partir de l'inscription provisoire** pour **informer le débiteur** par acte de commissaire de justice.

Cet acte doit contenir les éléments suivants :

Copie de l'ordonnance du juge en vertu de laquelle la sureté a été prise. S'il s'agit d'une obligation notariée ou d'une créance de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, il faut indiquer la date, la nature et le montant de la dette.

Indication que la débiteur peut demander la mainlevée du nantissement (autrement dit, l'annulation du nantissement). Elle doit être faite en caractères très apparents.

Reproduction de certains articles du code des procédures civiles d'exécution

Textes à reproduire lors de la notification du débiteur

« **Article R511-1** : La demande d'autorisation prévue à l'article L. 511-1 est formée par requête.

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 511-2, une autorisation préalable du juge est nécessaire. »

« **Article R511-2** : Le juge compétent pour autoriser une mesure conservatoire est celui du lieu où demeure le débiteur. »

« **Article R511-3** : Toute clause contraire aux articles L. 511-3 ou R. 511-2 est réputée non avenue. Le juge saisi doit relever d'office son incompétence. »

« **Article R511-4** : A peine de nullité de son ordonnance, le juge détermine le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et précise les biens sur lesquels elle porte. »

« **Article R511-5** : En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.

En ce cas, il fixe la date de l'audience, sans préjudice du droit pour le débiteur de le saisir à une date plus rapprochée.

Le débiteur est assigné par le créancier, le cas échéant, dans l'acte qui dénonce la mesure. »

« **Article R511-6** : L'autorisation du juge est caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance. »

« **Article R511-7** : Si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduit une procédure ou accomplit les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Toutefois, en cas de rejet d'une requête en injonction de payer présentée dans le délai imparti au précédent alinéa, le juge du fond peut encore être valablement saisi dans le mois qui suit l'ordonnance de rejet.

Lorsqu'il a été fait application de l'article 2320 du code civil, le délai prévu au premier alinéa court à compter du paiement du créancier par la caution.»

« **Article R511-8** : Lorsque la mesure est pratiquée entre les mains d'un tiers, le créancier signifie à ce dernier une copie des actes attestant les diligences requises par l'article R. 511-7, dans un délai de huit jours à compter de leur date. A défaut, la mesure conservatoire est caduque. »

« **Article R512-1** : Si les conditions prévues aux articles R. 511-1 à R. 511-8 ne sont pas réunies, le juge peut ordonner la mainlevée de la mesure à tout moment, les parties entendues ou appelées, même dans les cas où l'article L. 511-2 permet que cette mesure soit prise sans son autorisation.

Il incombe au créancier de prouver que les conditions requises sont réunies. »

« **Article R512-2** : La demande de mainlevée est portée devant le juge qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable du juge, la demande est portée devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur. Toutefois, lorsque la mesure est fondée sur une créance relevant de la compétence d'une juridiction commerciale, la demande de mainlevée peut être portée, avant tout procès, devant le président du tribunal de commerce de ce même lieu. »

« **Article R512-3** : Les autres contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu d'exécution de la mesure. »

« **Article R532-6** : Lorsque le créancier est déjà titulaire d'un titre exécutoire, la mainlevée de la publicité provisoire peut être demandée jusqu'à la publicité définitive, laquelle ne peut intervenir moins d'un mois après la signification de l'acte prévu à l'article R. 532-5. »

Le débiteur dispose d'1 mois pour contester le nantissement.

3. Inscription définitive

Une fois que le créancier a obtenu un titre exécutoire de la part du juge, il dispose de **2 mois** pour procéder à l'**inscription définitive** auprès du greffe du tribunal de commerce.

Où s'adresser ?

Greffre du tribunal de commerce

Le créancier doit joindre à sa demande le **bordereau d'inscription définitive** du nantissement de fonds de commerce (en 2 exemplaires en cas d'envoi par courrier) :

À savoir

Pour l'Alsace-Moselle, les démarches sont à réaliser au tribunal judiciaire du lieu d'immatriculation du débiteur.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

- Bordereau d'inscription judiciaire provisoire de nantissement de fonds de commerce
- Bordereau d'inscription définitive de nantissement judiciaire de fonds de commerce

1. Inscription provisoire

Le créancier doit procéder à une publication provisoire. Cette publication se fait par le biais de l'inscription par le greffe du tribunal de commerce du nantissement au .

Il doit faire sa demande au greffe du tribunal de commerce dans lequel le **débiteur est immatriculé** au registre du commerce et des sociétés (RCS) :

Où s'adresser ?

Greffre du tribunal de commerce

Il doit joindre à sa demande le bordereau d'inscription de nantissement judiciaire de fonds de commerce (en 2 exemplaires en cas d'envoi par courrier) avec une expédition du titre exécutoire demandant le nantissement.

La durée de validité de l'inscription provisoire est de **3 ans** mais elle peut être renouvelée. En l'absence de confirmation dans ce délai, l'inscription provisoire devient caduque, autrement-dit elle n'est plus valable. La radiation du registre des sûretés mobilières de ce nantissement peut être demandée par le juge.

2. Information du débiteur

Le créancier a ensuite **8 jours à partir de l'inscription provisoire** pour informer le débiteur par acte de commissaire de justice.

Cet acte doit contenir les éléments suivants :

Copie du titre exécutoire en vertu duquel la sûreté a été prise. S'il s'agit d'une obligation notariée ou d'une créance de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, le titre n'est pas nécessaire. Il faut cependant indiquer la date, la nature et le montant de la dette.

Indication que la débiteur peut demander la mainlevée du nantissement (autrement dit, l'annulation du nantissement). Elle doit être faite en caractères très apparents.

Reproduction de certains articles du code des procédures civiles d'exécution

Textes à reproduire lors de la notification du débiteur

« **Article R511-1** : La demande d'autorisation prévue à l'article L. 511-1 est formée par requête.

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 511-2, une autorisation préalable du juge est nécessaire. »

« **Article R511-2** : Le juge compétent pour autoriser une mesure conservatoire est celui du lieu où demeure le débiteur. »

« **Article R511-3** : Toute clause contraire aux articles L. 511-3 ou R. 511-2 est réputée non avenue. Le juge saisi doit relever d'office son incompétence. »

« **Article R511-4** : A peine de nullité de son ordonnance, le juge détermine le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et précise les biens sur lesquels elle porte. »

« **Article R511-5** : En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.

En ce cas, il fixe la date de l'audience, sans préjudice du droit pour le débiteur de se saisir à une date plus rapprochée.

Le débiteur est assigné par le créancier, le cas échéant, dans l'acte qui dénonce la mesure. »

« **Article R511-6** : L'autorisation du juge est caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance. »

« **Article R511-7** : Si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduit une procédure ou accomplit les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Toutefois, en cas de rejet d'une requête en injonction de payer présentée dans le délai imparti au précédent alinéa, le juge du fond peut encore être valablement saisi dans le mois qui suit l'ordonnance de rejet.

Lorsqu'il a été fait application de l'article 2320 du code civil, le délai prévu au premier alinéa court à compter du paiement du créancier par la caution.»

« **Article R511-8** : Lorsque la mesure est pratiquée entre les mains d'un tiers, le créancier signifie à ce dernier une copie des actes attestant les diligences requises par l'article R. 511-7, dans un délai de huit jours à compter de leur date. A défaut, la mesure conservatoire est caduque. »

« **Article R512-1** : Si les conditions prévues aux articles R. 511-1 à R. 511-8 ne sont pas réunies, le juge peut ordonner la mainlevée de la mesure à tout moment, les parties entendues ou appelées, même dans les cas où l'article L. 511-2 permet que cette mesure soit prise sans son autorisation.

Il incombe au créancier de prouver que les conditions requises sont réunies. »

« **Article R512-2** : La demande de mainlevée est portée devant le juge qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable du juge, la demande est portée devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur. Toutefois, lorsque la mesure est fondée sur une créance relevant de la compétence d'une juridiction commerciale, la demande de mainlevée peut être portée, avant tout procès, devant le président du tribunal de commerce de ce même lieu. »

« **Article R512-3** : Les autres contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu d'exécution de la mesure. »

« **Article R532-6** : Lorsque le créancier est déjà titulaire d'un titre exécutoire, la mainlevée de la publicité provisoire peut être demandée jusqu'à la publicité définitive, laquelle ne peut intervenir moins d'un mois après la signification de l'acte prévu à l'article R. 532-5. »

3. Inscription définitive

Le débiteur dispose de **1 mois** pour contester le nantissement. À l'expiration de ce délai, le créancier a ensuite **2 mois** pour procéder à l'inscription définitive auprès du greffe du tribunal de commerce qui a réalisé l'inscription provisoire.

Où s'adresser ?

Greffre du tribunal de commerce

Le créancier doit joindre à sa demande le bordereau d'inscription définitive du nantissement de fonds de commerce (en 2 exemplaires en cas d'envoi par courrier) :

À savoir

Pour l'Alsace-Moselle, les démarches sont à réaliser au tribunal judiciaire du lieu d'immatriculation du débiteur.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

- **Bordereau d'inscription judiciaire provisoire de nantissement de fonds de commerce**

- Bordereau d'inscription définitive de nantissement judiciaire de fonds de commerce

Que se passe-t-il en cas de défaut de paiement du débiteur ?

Lorsque le **débiteur ne paye pas la dette garantie par le nantissement**, le créancier peut demander en justice la **vente forcée** du fonds de commerce. Celui-ci doit s'adresser au tribunal de commerce du lieu d'exploitation du fonds de commerce. Il en informer le débiteur et le constituant tiers qui a nanti son fonds de commerce (s'il y en a un) et attendre **8 jours** avant de pouvoir procéder à une **vente aux enchères publiques**. Cette dernière doit être réalisée par un commissaire de justice ou un courtier de marchandises asservementé.

Où s'adresser ?

Tribunal de commerce

Attention

Le créancier ne peut pas demander à ce que le fonds de commerce lui soit donné en paiement.

Que se passe-t-il une fois que la dette principale a été payée ?

Une fois que la dette garantie par la nantissement a été **entièrement payée** par le débiteur (dette principale, intérêts, etc.), le nantissement doit être **radié** du registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes.

Le **créancier** doit envoyer le bordereau de radiation au **greffe du tribunal de commerce** qui a inscrit le nantissement. Il doit également indiquer la date de l'inscription du nantissement et son numéro d'ordre :

- Bordereau radiation nantissement fonds de commerce

Où s'adresser ?

Greffé du tribunal de commerce

Toute autre personne peut également demander la radiation du nantissement. Pour cela, elle doit joindre au bordereau de radiation l'un des justificatif suivants :

Preuve que les parties sont d'accord pour que le nantissement soit radié

Décision de justice demandant la radiation du nantissement

Acte constatant la vente des parts sociales nanties avec le récépissé constatant le paiement du prix et une copie de l'extrait des inscriptions au registre spécifique

Le coût varie en fonction du type de radiation (totale ou partielle).

Et aussi...

- Garantir une dette avec un gage immobilier
- Garantir une dette avec un gage sur meuble corporel
- Garantir une dette avec un cautionnement

Services en ligne

- Bordereau d'inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce
Modèle de document
- Bordereau de demande de modification de nantissement de fonds de commerce
Modèle de document
- Bordereau radiation nantissement fonds de commerce
Modèle de document

Et aussi...

- Garantir une dette avec un gage immobilier
- Garantir une dette avec un gage sur meuble corporel
- Garantir une dette avec un cautionnement

Textes de référence

- Code civil : articles 2355 à 2366
Nantissement
- Code civil : articles 2333 à 2350
Règles du gage applicables au nantissement
- Code des procédures civiles d'exécution : article R531-1
Nantissement judiciaire : autorisation du juge ou titre exécutoire
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R532-1 à R532-9
Nantissement judiciaire : publicité provisoire
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R533-1 à R533-6
Nantissement judiciaire : publicité définitive
- Code civil : article 2419
Ordre de préférence



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00